## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

## **DIVISION DE POLICE**

No. N 42/37 Wi. A indiquer dans la réponse. 20 N/ 1/2/1

La Division de police du Département fédéral de justice et police a l'honneur de faire savoir à la Légation de Pologne que les services compétents de l'armée se sont plaints de ce que M. Kühl ne respectait pas les prescriptions applicables aux réfugiés en Suisse. Bien qu'il ait su que, selon les prescriptions en vigueur, les sommes d'argent destinées aux réfugiés devaient être remises au commandant du comp, il a versé directement des allocations à des réfugiés polonais placés dans des camps d'accueil, notamment, le 25 novembre 1943, un montant de Frs. 70.- au réfugié Dimitri Radzik, né en 1907, actuellement au camp d'accueil d'Adliswil. Au cours de l'a rèsmidi de la même journée, M. Kühl a déclaré au commandant du camp, en présence d'un autre officier, qu'il ne remettait jamais d'argent aux réfugiés sans en avertir la direction du camp. Peu après, à la suite d'un hasard, il a été constaté que Dimitri Radzik avait reçu de lui le montant susmentionné de Frs. 70.- et que le commandant du camp n'en avait pas été averti.

Etant donné que ce n'est pas la première fois que le comportement de M. Kühl donne lieu à des plaintes, la Division de police se voit contrainte, à regret, de devoir prier la Légation de Pologne de lui retourner l'autorisation de visiter les camps établie au nom du précité, autorisation qu'elle lui avait remise en son temps. La Division de police serait reconnaissante à la Légation de Pologne de bien vouloir. désigner un autre représentant chargé de visiter les camps d'accueil; elle ne manquera pas de transmettre la dite requête, en la recommandant, au service territorial du commandement de l'armée, qui est compétent en la matière.

La Division de police saisit cette occasion pour renouveler à la Légation de Pologne les assurances de sa haute considération.

Berne, le 30 décembre 1943.

